



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2017-125

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **DEAL**

R02-2017-08-04-006 - AP n°2017080014 du 04/08/17 portant prescriptions complémentaires au SMTVD pour son site de stockage de déchets non dangereux non inertes situé lieu-dit "La Trompeuse" à Fort-de-France. (9 pages) Page 3

R02-2017-08-21-003 - AP n°2017080019 du 21/08/2017 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. (20 pages) Page 13

## **DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE**

R02-2017-08-31-001 - Arrêté complémentaire du BRGM (4 pages) Page 34

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**

R02-2017-08-30-003 - Délégation de signature à Patrick NABOR (1 page) Page 39

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE**

R02-2017-08-31-003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme SAVON, DJSCS (6 pages) Page 41

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/CERT**

R02-2017-08-30-004 - Arrêté 2017-124 du 30/08/2017 fixant la date des opérations de dépouillement et de recensement des votes des 1er et 2è tours de l'élection de cinq juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France (1 page) Page 48

# DEAL

R02-2017-08-04-006

AP n°2017080014 du 04/08/17 portant prescriptions complémentaires au SMTVD pour son site de stockage de déchets non dangereux non inertes situé lieu-dit "La Trompeuse" à Fort-de-France.

*Exploitation site de stockage de déchets non dangereux non inertes.*

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Industriel

## ARRÊTÉ N° 201708-0014

Portant prescriptions complémentaires au SMTVD pour son site de stockage de déchets non dangereux non inertes situé lieu-dit « La Trompeuse » sur la commune de Fort-de-France

### Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 515-12, R.512-31 et R.515-39-3-II ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°063019 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 portant autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu dit « La Trompeuse » à Fort-de-France, modifié par l'arrêté n°09-03303 du 09 septembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-03303 du 9 septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 063019 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 portant autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu dit « La Trompeuse » à Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012150-0002 du 29 mai 2012 mettant à jour les prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu dit « La Trompeuse » à Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013200-0012 du 18/07/2013 portant prolongation de la durée d'exploitation et prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu dit « La Trompeuse » à Fort-de-France
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014169-0003 du 18 juin 2014 portant approbation des statuts du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD, ex-SMITOM) ;
- Vu** le dossier de cessation d'activité de la décharge de Trompeuse – fermeture définitive de la Trompeuse– transmis par le SMTVD le 25 septembre 2015 ;
- Vu** le rapport en date du 15 mars 2017 de l'inspection des installations classées actant la cessation d'activité ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 15 mars 2017 et le 18 avril 2017 à la connaissance du SMTVD ;

**Vu** l'absence d'observations du SMTVD sur ce projet par mail en date du 26 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de stockage de déchets non dangereux de « la Trompeuse » à Fort-de-France n'est plus autorisée à stocker des déchets depuis le 31 décembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de cessation susmentionné ne répond pas aux prescriptions de l'article R. 512-39-3 visant la remise du mémoire de réhabilitation,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de cessation d'activité susvisé ne permet pas de conclure sur la prise en compte de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

**CONSIDÉRANT** que des incendies d'ordures ménagères se sont produits sur le site et qu'il est nécessaire de prescrire des études approfondies dans les milieux afin de définir l'impact de l'installation sur son environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'encadrer la remise d'un dossier de réhabilitation par des prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent rapport sont de nature à préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

# ARRÊTE

## ARTICLE - 1 : EXPLOITANT

Le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude, 97 231 LE ROBERT dénommé ci-après l'exploitant, doit pour l'ancien site de stockage de déchets non dangereux non inertes dit « La Trompeuse », respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

## ARTICLE - 2 : MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un mémoire de réhabilitation composé d'une étude approfondie, d'un plan de gestion et d'un dossier de servitude d'utilité publique selon l'échéancier suivant. À cette fin, l'exploitant s'appuie sur le *guide de remise en état des décharges : Méthodes et Techniques* édité par l'ADEME.

- le mémoire de réhabilitation (étude approfondie, proposition du plan de gestion), dans les 6 mois après notification du présent arrêté ;
- le dossier de servitudes d'utilité publique dans les 9 mois après notification du présent arrêté.

## ARTICLE - 3 : ÉTUDE APPROFONDIE

### **ARTICLE - 3.1 :**     PRINCIPE DE L'ÉTUDE APPROFONDIE

L'exploitant fait réaliser une étude approfondie sur le site dit « La Trompeuse ». Cette étude a pour objectif la caractérisation de l'installation de stockage, l'identification des éventuels transferts de pollutions, l'évaluation de l'impact de l'installation sur son environnement et la définition des scénarii de réhabilitation adaptés à la mesure des impacts ou des risques identifiés. Elle pourra s'appuyer sur des investigations nouvelles ou existantes si les données demeurent valides.

### **ARTICLE - 3.2 :**     ÉLÉMENT DE L'ÉTUDE APPROFONDIE

L'étude approfondie mentionnée à l'article 3.1 du présent arrêté comporte :

- Une étude documentaire et historique du site permettant :
  - d'élaborer la liste des polluants susceptibles d'avoir été émis ou susceptibles d'être rencontrés,
  - la localisation des sources de pollutions potentielles,
  - le degré de vulnérabilité de l'environnement,
  - les cibles potentielles identifiées (riverains, captages des eaux souterraines, usages des eaux de surfaces et souterraines, autoconsommation, terrains privés, terrains agricoles...),
  - le constat d'un impact ou non ;
  - un schéma conceptuel du site ;
  - un bilan hydrique ;
- un diagnostic de la pollution basé sur des investigations de terrain **au droit du site et hors site** permettant d'obtenir une vision représentative des impacts de l'installation. Ces investigations présentent à minima :
  - des analyses sur les eaux souterraines, les eaux de surfaces, les lixiviats (**voir tableau en annexe I pour les paramètres à rechercher**) ;
  - des analyses sur la qualité des sols (**voir tableau en annexe II pour les paramètres à rechercher**) ;
  - des analyses sur les gaz des sols (**voir tableau en annexe III pour les paramètres à rechercher**) ;
  - des analyses sur la qualité de l'air ambiant (**voir tableau en annexe III pour les paramètres à rechercher**).

- une étude sur le milieu environnemental proche de l'installation en fonction des polluants identifiés et sur les matrices environnementales pertinentes telles que la mangrove, ravines, terrains à proximité, terrain agricole... Ces investigations porteront à minima :
  - sur une analyse des écosystèmes indice biologique normalisé (IBGN) basé sur l'évaluation de l'état de la macrofaune benthique (larves, mollusques...) à partir de prélèvements sur sédiments ;
  - des tests de toxicité aiguë et chronique (tests sur les daphnies, microtox, poissons, algues, vers de terre et végétaux) ;
- une étude hydrogéologique ;
- des plans, plan topographique permettant de connaître les surfaces et volumes, la localisation des investigations de terrain, les limites du site, les cartes piézométriques, les plans de réhabilitation, les plans de terrassements, les coupes représentatives...

**ARTICLE - 3.3 : SYNTHÈSE, ANALYSE DE RISQUES RÉSIDUELS (ARR) ET DÉMARCHE D'INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX (IEM) :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des études susmentionnées accompagnée :

Sur site :

- d'une analyse de risques résiduels prédictive ;

Hors site :

- d'une interprétation de l'état des milieux permettant de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec les usages déjà fixés (*l'exploitant applique la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués*)

De manière générale, les valeurs des analyses sont comparées aux valeurs de gestion et aux dispositions réglementaires en vigueur. À cette fin, l'exploitant pourra s'appuyer :

- sur les modalités de la NOTE D'INFORMATION N° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ;
- synthèse des valeurs réglementaires pour les substances chimiques, en vigueur dans l'eau, l'air et les denrées alimentaires en France au 1er décembre 2007 (rapport INERIS-DRC-09-103753-13176A de novembre 2009) ;
- inventaire des données de bruit de fond dans l'air ambiant, l'air intérieur, les eaux de surface et les produits destinés à l'alimentation humaine en France (rapport INERIS n°DRC-08-94882-15772A. 10 avril 2009) ;
- pour les sols, les résultats pourront être comparés à des valeurs de la littérature ou à des bases de données telles que celles décrites ci-dessous :
  - [www.gissol.fr/programme/bdetm/rapport\\_anademe/rapport\\_anademe.pdf](http://www.gissol.fr/programme/bdetm/rapport_anademe/rapport_anademe.pdf) ;
  - [www.gissol.fr/programme/bdiqs/bdiqs.php](http://www.gissol.fr/programme/bdiqs/bdiqs.php) ;
  - [http://ssp.brgm.fr/spip.php?page=document&id\\_article=134](http://ssp.brgm.fr/spip.php?page=document&id_article=134);
- Lorsqu'il s'avère que l'état des milieux d'exposition est dégradé, en l'absence de valeurs réglementaires de gestion sur les milieux d'exposition ou de valeurs repères, des calculs de risques sont réalisés à l'aide de la grille de calculs de l'IEM disponible sur le site [www.sites-](http://www.sites-)

[pollues.developpement-durable.gouv.fr](http://pollues.developpement-durable.gouv.fr), suivis le cas échéant par une étude de santé publique (évaluation quantitative des risques sanitaires, étude épidémiologique, études d'exposition par biomarqueur...)

#### **ARTICLE - 3.4 : PRÉSENCE D'UNE POLLUTION AYANT UN IMPACT SIGNIFICATIF**

Dans le cas où l'étude approfondie démontre un impact fort sur la santé humaine et l'environnement, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées des mesures d'urgence visant à réduire voire supprimer les impacts identifiés. Ces mesures sont mises en place immédiatement après l'accord de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE - 4 : PLAN DE GESTION ET TRAVAUX**

L'exploitant transmettra les mesures de gestion sur site et hors site, une note technique sur les travaux nécessaires à la réhabilitation du site, un bilan coût avantage ainsi qu'un échéancier de réalisation. Ces mesures doivent permettre de :

- limiter les apports d'eau dans les déchets afin de limiter les lixiviats (apport directe par la pluie, apport indirect par ruissellement latéraux, apport direct souterrain) ;
- limiter voire supprimer les impacts sur les eaux (limiter le niveau de rejet liquide résiduel)
- limiter voire supprimer les impacts sur les sols,
- limiter voire supprimer les impacts sur l'air et les nuisances olfactives (limiter le niveau de rejet gazeux résiduel),
- limiter voire supprimer les risques et impacts liés à l'instabilité du massif,
- limiter voire supprimer l'impact visuel (couverture, végétation),
- assurer la compatibilité des milieux avec les usages **fixés hors site et l'usage futur du site.**

#### **ARTICLE - 5 : SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

L'exploitant transmet un dossier de servitude d'utilité publique (SUP) visant à éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation et sa période de suivi sur une bande de 200 m de large à compter de la périphérie des casiers rendant celle-ci inconstructible. Le dossier comprend en particulier les documents suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés ;
- un plan faisant ressortir les affectations historiques des zones (casiers de stockage, installations connexes...) ;
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles ;
- la liste des propriétaires et leurs coordonnées ;
- la demande de renseignements auprès du service de publicité foncière à l'aide du formulaire 3233 disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés, des impacts constatés et des usages fixés. Les règles doivent permettre à minima de :
  - maintenir le confinement des déchets ;
  - prévenir les pollutions des sols ;
  - prévenir les pollutions des eaux souterraines ;
  - prévenir les pollutions des eaux de ruissellement ;
  - permettre le bon fonctionnement des dispositifs de collecte des lixiviats ;
  - permettre le bon fonctionnement des dispositifs de collecte du biogaz ;
  - permettre le suivi post-exploitation du site (accès et bon fonctionnement des piézomètres) ;
  - prévenir les usages ne correspondant pas aux risques résiduels sur le site ;

#### **ARTICLE - 6 : VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les



intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE - 7 : AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fort-de-France pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE - 8 : AMPLIATION**

Le présent arrêté sera notifié au SMTVD

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Maire de Fort-de-France ;

Qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France le **- 4 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

## ANNEXE I À L'ARRÊTÉ N° 2017-08-0014 du 04.08.17

Paramètres Physico-chimiques pour l'analyse des eaux souterraines
pH
Potentiel d'oxydoréduction
Résistivité
Conductivité
Métaux lourds (Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn), Etain (Sn))
Métaux Totaux (As+Cd+Cr+Cu+Fe+Mn+Hg+Ni+Pb+Zn+Sn)
Ions : NO <sup>2-</sup> , NO <sup>3-</sup> , NH <sup>4+</sup> , SO <sup>4</sup> <sup>2-</sup> , NTK, Cl <sup>-</sup> , PO <sup>4</sup> <sup>3-</sup> , K <sup>+</sup> , Ca <sup>2+</sup> , Mg <sup>2+</sup> , F <sup>-</sup> , CN <sup>-</sup> , Cr <sup>6+</sup>
DCO (Demande Chimique en Oxygène)
MES (Matière En Suspension)
COT (Carbone Organique Total)
AOX
CAV (Composés Aromatiques Volatils)
PCB ( PolyChloroBiphényles)
HAP (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique)
BTEX (Benzène Toluène Ethylbenzène Xylènes)
COHV (Composés Organiques Halogènes Volatils)
COV (Composés Organiques Volatils)
HCT (HydroCarbures Totaux)
Phénols
DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène)
HCN (Cyanure d'Hydrogène)
HCl (Chlorure d'Hydrogène)
HF (acide fluorhydrique)
Aldéhydes
Phtalates
Dioxines/furanes
Tout élément non présent dans la liste et qui serait identifié lors de l'inventaire des polluants mentionnés à l'article 3.2 du présent arrêté
Paramètres bactériologiques pour l'analyse des eaux souterraines
Escherichia Coli
Bactéries coliformes
Entérocoques
Salmonelles

ANNEXE II À L'ARRÊTÉ N° 201708-001H  
du 04/08/2017

Paramètres physico-chimiques pour l'analyse de la qualité des sols
Solvants chlorés
COV
Métaux lourds (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Etain)
Métaux Totaux (As+Cd+Cr+Cu+Fe+Mn+Hg+Ni+Pb+Zn+Sn)
CAV
PCB
HAP
BTEX
COHV
HCT
Phénols
Dioxines/furanes
Tout élément non présent dans la liste et qui serait identifié lors de l'inventaire des polluants mentionnés à l'article 3.2 du présent arrêté

Annexe III À L'ARRÊTÉ N° 2017 08 - 0014  
du 04/08/2017

Paramètres physico-chimiques pour l'analyse des gaz du sol et l'air ambiant
COV
COHV
BTEX
CH <sub>4</sub>
CO
CO <sub>2</sub>
HCN
HAP
H <sub>2</sub> S
Hydrocarbures
Phénols
aldéhydes
chlorure de vinyle
Dioxines/furanes
PCB
Métaux (Hg, As, Cd, Ni, Cu, Pb, Zn, Cr)
Tout élément non présent dans la liste et qui serait identifié lors de l'inventaire des polluants mentionnés à l'article 3.2 du présent arrêté

DEAL

R02-2017-08-21-003

AP n°2017080019 du 21/08/2017 relatif au déclenchement  
des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution  
de l'air ambiant.

*Procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 201708-0019 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

#### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et R.223-1 à R.223-4,
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.318-2,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.\*122-4, R.\*122-5 et R.\*122-8,
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck Robine, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la Martinique,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014233-0012 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Martinique en date du 21 août 2014 ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé publique du 15 novembre 2013, relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et /ou le dioxyde de soufre,
- Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 mai 2017,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le présent arrêté définit les dispositifs d'information, de recommandation et de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote, les particules fines et l'ozone, ou en cas de persistance d'un épisode de pollution. Ces procédures visent à limiter les effets d'un épisode de pollution sur la santé des personnes et sur l'environnement.

### Article 2 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

#### « Épisode de pollution de l'air ambiant » :

Période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieur, ou risque d'être supérieur, au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement (voir annexe 1), dans les conditions prévues à l'article 3.

#### « Épisode persistant de pollution aux particules fines PM10 ou à l'ozone » :

- En cas de modélisation des pollutions : lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;
- En l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond pendant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Précurseur d'un polluant » : substance contribuant à la formation du polluant concerné du fait des réactions physico-chimiques dans l'atmosphère.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale, permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

### Article 3 – Caractérisation d'un épisode de pollution

Le dépassement d'un seuil de pollution est caractérisé :

- 1) Soit à partir d'un critère de superficie, dès lors qu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans la région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules fines « PM<sub>10</sub> », estimé par modélisation en situation de fond ;
- 2) Soit à partir d'un critère de population : lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans la région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules fines « PM<sub>10</sub> », estimé par modélisation en situation de fond ;
- 3) Soit en considérant les situations locales particulières portant sur un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels.

En cas de modélisation, le dépassement est considéré comme caractérisé sans attendre la confirmation par mesure de ce dépassement.

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond.

## Article 4 – Rôle des acteurs

L'association de surveillance de la qualité de l'air, MADININAIR, est chargée, sous le contrôle du service de l'État en charge de l'environnement (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) :

- de surveiller et de modéliser, en Martinique et avec les moyens dont elle dispose, les concentrations des polluants atmosphériques visés à l'article 1 ;
- en cas d'épisode de pollution, d'informer le préfet de la Martinique et l'Agence Régionale de Santé au moins une fois par jour sur la pollution atmosphérique constatée et prévue ;
- de transmettre, conformément aux articles 5 et 6, les informations nécessaires aux services et organismes listés par la préfecture (annexe 2).

Ainsi, le préfet de Martinique délègue à MADININAIR la mise en œuvre de l'information : diffusion des messages de recommandation ou d'alerte, diffusion des messages de fin de recommandation ou d'alerte, conformément à l'article L. 221-6 du code de l'environnement.

Le préfet met en place, le cas échéant, les mesures réglementaires de réduction des émissions polluantes et en communique directement la nature aux services et organismes concernés.

Les services et organismes ainsi informés mettent en œuvre des dispositions de nature à réduire l'incidence d'un éventuel épisode de pollution auprès des populations exposées.

Les destinataires des messages diffusés lorsque les procédures "Information et recommandation" ou "alerte" sont déclenchées sont listés par la préfecture de Martinique (annexe 2). Cette liste des services et organismes contactés peut être mise à jour en tant que de besoin par la préfecture.

Les informations relatives aux prévisions de qualité de l'air et aux mesures préfectorales mises en œuvre sont saisies sans délai par le représentant de l'État, en l'occurrence la DEAL de Martinique, dans l'outil national de suivi "Vigilance atmosphérique" mis en place par le ministère en charge de l'environnement.

## Article 5 – Déclenchement des procédures

### 5-1 Seuils

Pour chaque polluant visé à l'article 1, il existe deux seuils à partir desquels des actions sont mises en œuvre : le seuil « Information et recommandations » et le seuil « Alerte ». Les valeurs de ces différents seuils sont celles figurant à l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Elles sont rappelées en annexe 1.

### 5-2 Procédure d'information et de recommandation

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et recommandation, le préfet, en concertation avec l'ARS, délègue à Madininair le soin de déclencher des actions d'information auprès des organismes listés en annexe 2 et de leurs relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que de diffuser des recommandations sanitaires et comportementales, destinées à l'ensemble de la population. Le cas échéant, le préfet diffuse également des recommandations visant à limiter les émissions des polluants atmosphériques concernés ou de leurs précurseurs.

### 5-3 Procédure d'alerte et épisode de pollution persistant

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM<sub>10</sub> ou à l'ozone, le préfet délègue à Madininair le soin de déclencher les actions d'information et de recommandations sanitaires et comportementales prévues à l'article 5-2, consulte le comité prévu à l'article 6-5 et peut imposer la mise en œuvre des mesures figurant en annexe 5 du présent arrêté afin de réduire les émissions des polluants concernés ou de leurs précurseurs.

Les mesures sont adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, la durée, de



l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution.

## **Article 6 – Mise en œuvre des procédures**

### **6-1 Cadre général**

L'association Madininair réalise quotidiennement des prévisions de la qualité de l'air. Elle détermine si, pour le jour même et le lendemain, il existe un risque de dépassement de seuil.

Les prévisions sont diffusées avant 12h, heure locale, sauf circonstances particulières.

En cas d'épisode de pollution caractérisé conformément à l'article 3 du présent arrêté, les procédures préfectorales visées par le présent arrêté sont déclenchées de manière à prendre effet le jour même ou le lendemain.

Lorsque le dépassement de seuil qui permet de caractériser l'épisode de pollution est issu d'une modélisation, le déclenchement des procédures préfectorales se fait sans attendre la confirmation par mesure dudit dépassement de seuil.

### **6-2 Contenu de l'information à diffuser**

En cas de déclenchement d'une procédure « Information et recommandations » ou « Alerte », Madininair informe le préfet de Martinique et diffuse par tous les moyens techniques disponibles aux destinataires de niveau 1 listés par la préfecture (annexe 2) les informations générales suivantes :

- informations relatives à la qualité de l'air constatée et à son évolution prévisible : le ou les polluants concernés, la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant pour les particules PM<sub>10</sub>, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée : "Information-recommandation" ou "Alerte" ;
- les recommandations sanitaires appropriées, prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- les recommandations comportementales appropriées.

Le contenu du message à diffuser correspondant à la situation est défini à l'annexe 3 du présent arrêté et un message type à diffuser est défini à l'annexe 4.

Chaque organisme-relais de niveau 1 ainsi prévenu informe ensuite lui-même sans délai, les éventuels destinataires de niveau 2 dont il a la charge (tableau récapitulatif en annexe 2).

### **6-3 Seuil d'information-recommandation**

Lors du dépassement du seuil « information et recommandations », outre la diffusion des informations prévue aux articles 5 et 6-2, le préfet pourra recommander des mesures de réduction des émissions et, le cas échéant, mettre en œuvre des mesures réglementaires.

Il renforce le contrôle du respect de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les pollutions de l'air.

### **6-4 Seuil d'alerte et persistance d'un épisode de pollution aux PM<sub>10</sub> ou à l'ozone**

Lors du dépassement du seuil « alerte » ou d'un épisode persistant de pollutions aux particules PM<sub>10</sub> ou à l'ozone, outre la diffusion des informations prévues aux articles 5 et 6-2, le préfet consulte le comité prévu à l'article 6-5 et peut imposer la mise en œuvre de mesures listées à l'annexe 5 du présent arrêté, afin de réduire les émissions des polluants concernées ou de leurs précurseurs.

### **6-5 Consultations préalables**

Les mesures de réduction des émissions polluantes mentionnées aux articles 5 et 6 sont déclenchées par le préfet après consultation d'un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés, et l'Agence régionale de santé, le président de la Collectivité territoriale de Martinique, les présidents

des agglomérations (CAP Nord, CAESM et CACEM) et le président de l'Autorité organisatrice des transports, en s'appuyant notamment sur l'expertise de Madinair et de la Cellule Inter-Régionale d'Épidémiologie (Cire Antilles).

Les mesures de restriction applicables aux secteurs agricole et industriel sont définies en concertation avec les parties concernées, en tenant compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail, le cas échéant des pratiques culturelles et des impératifs liés aux cycles biologiques des végétaux et des animaux, et en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus. La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent.

#### **6-6 Zones d'application des mesures**

En cas d'épisode de pollution à l'ozone ou aux particules PM<sub>10</sub>, les actions d'information et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qui ne sont pas relatives aux transports s'appliquent à l'ensemble de la Martinique.

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les actions d'information et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qui ne sont pas relatives aux transports peuvent être limitées à une zone habitée concernée par la pollution.

Les actions d'information et de recommandations et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants relatives aux transports peuvent être limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution.

#### **Article 7 – Mise en œuvre des mesures d'urgence**

Les mesures de réduction des émissions polluantes mentionnées aux articles 5 et 6 prennent effet le lendemain. Toutefois, les mesures ne nécessitant pas de communication préalable ni de préavis pour les personnes concernées, telles que les limitations de vitesses pour les véhicules signalées par panneaux à message variables, peuvent être mises en œuvre pour le jour même.

Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

#### **Article 8 – Bilan annuel de la qualité de l'air**

Le préfet de la Martinique présente chaque année en Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) un bilan de la gestion des épisodes de pollution et des procédures préfectorales, établi avec l'appui de la DEAL de Martinique et de MADININAIR.

Le bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus au cours de l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus, ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*.

Ce bilan est rendu public.

#### **Article 9 – Fin des procédures préfectorales**

Les procédures préfectorales prennent fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain, ou de risque d'épisode caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain, n'est confirmé à 12h.

#### **Article 10 – Abrogation des dispositions antérieures**

L'arrêté préfectoral n°2015-05-DEAL-SREC-006 du 7 mai 2015, relatif aux dispositions de communication et de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote, les particules fines, l'ozone et le dioxyde de soufre, est abrogé.

#### **Article 11 – Mise à jour des annexes**


La mise à jour des annexes intervient en tant que de besoin. Les mises à jour sont communiquées au service de la Protection Civile, à l'Agence Régionale de Santé et à la DEAL de Martinique et aux membres du comité défini à l'article 6-5.

#### **Article 12 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 13 – Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture, ainsi que les services et organismes concernés par les dispositions qui précèdent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 21 AOUT 2017  
Le préfet de la Martinique  
  
Franck ROBINE

#### **Liste des annexes**

**ANNEXE 1 :** Seuils de déclenchement des procédures "Information et recommandation" et "Alerte"

**ANNEXE 2 :** Destinataires de l'information lors du déclenchement des procédures

**ANNEXE 3 :** Contenu des messages à diffuser lorsque la procédure « information et recommandation » ou la procédure « alerte » sont déclenchées

**ANNEXE 4 :** Message type à diffuser lorsque la procédure « Information et recommandation » ou la procédure « Alerte » sont déclenchées ou levées

**ANNEXE 5 :** Recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions

**ANNEXE 6 :** Liste des véhicules du système de santé pouvant bénéficier d'une dérogation locale aux mesures de restriction de circulation

## Annexe 1

### Seuils de déclenchement des procédures "Information-Recommandation" et "Alerte"

Les seuils de déclenchement, seuils « information et recommandations » et seuils « d'alerte », sont ceux figurant à l'article R221-1 du Code de l'Environnement dans sa version en vigueur.

A titre d'information, les valeurs en vigueur sont les suivantes :

Polluant	Seuils Information et recommandation	Seuils Alerte	
<b>Dioxyde d'azote</b>	200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	400 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, ou 200 µg/m <sup>3</sup> si observé en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m <sup>3</sup> à J+1	
<b>PM<sub>10</sub></b>	50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière	80 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière	
<b>Ozone</b>	180 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	Protection sanitaire des populations	240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
		Mise en œuvre progressive des mesures	
		1er seuil	240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
		2ème seuil	300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
		3ème seuil	360 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
<b>Dioxyde de soufre</b>	300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	500 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives	

## Annexe 2

### Destinataires de l'information lors du déclenchement des procédures

Sont informés du déclenchement des procédures ou de leur levée les organismes suivants :

- Les organismes de niveau 1 sont informés directement par Madininair
- Les organismes de niveau 2 sont informés par l'organisme de niveau 1

Les modalités sous lesquelles l'information est transmise sont convenues préalablement entre les organismes.

Organismes informés de niveau 1	Organismes informés de niveau 2
Mairies	Crèches, haltes garderies Écoles maternelles, écoles primaires Structures d'accueils de loisir recevant des enfants Associations sportives
Collectivité Territoriale de Martinique (CTM)	Collèges Lycées Services de protection maternelle et infantile Centres de formation Service de gestion de la voirie Usagers de la route
Préfet (Directeur du cabinet, service interministériel de défense et protection civile, communication, fax d'astreinte)	Correspondants des services régionaux (ARS, DAAF, DJSCS, DIECCTE) EMIZ Sous-Préfectures Gendarmerie, Police Nationale Gestionnaires du port, de l'aéroport
DEAL (service risques, énergie, climat et service communication)	
EPCI (CACEM, CAPNORD, CAESM)	
Rectorat - Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale	Écoles maternelles, écoles primaires Collèges, lycées, LP Personnels de direction Corps enseignant
Université des Antilles – pôle Martinique	Corps enseignant
Représentants de l'enseignement privé	Établissements scolaires privés
Météo France	
ARS	Ordre des médecins Ordre des pharmaciens Gestionnaires des établissements de santé et médico-sociaux EHPAD Services de santé des armées, de la CTM, du rectorat et du travail Associations regroupant des personnes vulnérables à la pollution
Cellule Inter-Régionale d'Épidémiologie	
Organisations professionnelles des transporteurs de personnes ou de marchandises	Adhérents
Martinique Transport	
Chambres consulaires	Organisations et syndicats professionnels
Presse	Grand public
Industriels émetteurs (EDF, UIOM, SARA, etc.)	

## Annexe 3

### Contenu des messages à diffuser lorsque la procédure « information et recommandations » ou la procédure « alerte » sont déclenchées

#### I Contenu du message de la procédure « information et recommandations »

##### I-1 Informations générales

Le message donné par le préfet apporte les informations générales définies à l'article 6 du présent arrêté.

##### I-2 Messages sanitaires

Le seuil d'information et de recommandation correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel la concentration en polluant a des effets limités et transitoires sur la santé pour des populations sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires).

Cibles des messages	Informations délivrées
<b>Populations vulnérables</b>  Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques,  <b>Populations sensibles</b>  Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	- Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.  - Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.  - En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.  <u>En cas d'épisode de pollution à l'ozone :</u>  - Limitez les sorties durant l'après-midi et limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.
<b>Population générale</b>	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de Madinainair, l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Martinique : <http://www.madinainair.fr/>.

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique: <http://www.ars.martinique.sante.fr>

##### I-3 Recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population

En cas de pollution à l'ozone, au dioxyde d'azote ou aux particules fines :

- limiter l'usage des véhicules automobiles et des autres engins à moteur thermique ;
- privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo, etc.) ;
- différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;
- pratiquer si possible le covoiturage ou emprunter les réseaux de transport en commun ;
- réduire sa vitesse de circulation de 20 km/h hors agglomération ;
- limiter tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants ;
- pour les émetteurs industriels : stabiliser et réduire les émissions à l'atmosphère de composés organiques volatils (COV) et oxydes d'azote (NOx).

En cas de pollution aux particules fines :

- éviter d'allumer des feux d'agrément (bois) ;
- pour les émetteurs industriels : s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

## II Contenu du message de la procédure « alerte »

### II-1 Informations générales

Le message donné par le préfet apporte les informations générales définies à l'article 6 du présent arrêté.

### II-2 Messages sanitaires

Le seuil d'alerte correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'air au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de la population ou un risque de dégradation de l'environnement.

Cibles des messages	Informations délivrées
<p><b>Populations vulnérables</b> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p><b>Populations sensibles</b> Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>- Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe</p> <p>- Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort. Les activités calmes devront être privilégiées dans les établissements recevant de jeunes enfants.</p> <p>- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez le centre 15 ;</li> <li>• Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;</li> <li>• Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</li> </ul> <p><i>En cas d'épisode de pollution à l'ozone :</i></p> <p>- Évitez les sorties durant l'après-midi ;</p> <p>- Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p>
<p><b>Population générale</b></p>	<p>- Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>- <i>En cas d'épisode de pollution à l'ozone</i> : les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez le centre 15.</p>
<p>Il est recommandé d'envisager le report des manifestations sportives sans grand enjeu associant de jeunes enfants et des personnes de plus de 65 ans. Une sensibilisation des participants doit être assurée pour qu'ils soient attentifs à l'apparition d'éventuelles gênes respiratoires.</p>	

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de Madinainair, l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Martinique : <http://www.madinainair.fr/>.

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique: <http://www.ars.martinique.sante.fr>.

### II-3 Recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population

En cas de pollution à l'ozone, au dioxyde d'azote ou aux particules fines :

- limiter l'usage des véhicules automobiles et des autres engins à moteur thermique et notamment, des véhicules diesel non équipés de filtres à particules en cas de pollution due aux particules ;
- privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo, etc.) ;
- différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;
- pratiquer si possible le covoiturage dans les autres cas ou emprunter les réseaux de transport en commun ;
- limiter tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants ;
- pour les émetteurs industriels : stabiliser et réduire les émissions à l'atmosphère de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx).

En cas de pollution aux particules fines :

- limiter les transports routiers de transit ;
- limiter les activités de loisir génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.) ;
- limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques ;
- reporter les épandages agricoles d'engrais ;
- pour les émetteurs industriels : limiter les émissions de particules fines et de NOx (à l'origine des particules secondaires).

### III Contenu des messages sanitaires en cas de persistance de dépassement du seuil d'alerte

Niveau de persistance	Recommandations
Dépassement prévu ou constaté sur 2 jours (J+1)	Diffusion des messages sanitaires habituels
Dépassement prévu ou constaté sur 3 jours (J+2)	Renforcement des messages sanitaires habituels <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Pour les personnes vulnérables et sensibles</b> : les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) sont déconseillées, tant en plein air qu'à l'extérieur.</li><li>• <b>Pour la population générale</b> : évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions)</li></ul> Envisager le report des manifestations sportives se déroulant sur plusieurs jours.
Dépassement prévu ou constaté sur 4 jours (J+3)	Renforcement des messages sanitaires habituels <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Pour les personnes vulnérables et sensibles</b> : les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) sont déconseillées, tant en plein air qu'à l'extérieur.</li><li>• <b>Pour la population générale</b> : évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions)</li></ul> Envisager le report des manifestations sportives se déroulant sur plusieurs jours.



## **Annexe 4**

**Message type à diffuser lorsque la procédure « information et recommandations »  
ou la procédure « alerte » sont déclenchées ou levées**

Le JJ/MM/AA à HH:MM

## NIVEAU DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Messages à la population selon les prévisions de risque de pollution élaborées par Madininair

### AUJOURD'HUI

le JJ/MM/AA



PROCÉDURE D'INFORMATION ACTIVÉE

Polluants et seuils dépassés en $\mu\text{g}/\text{m}^3$		
Ozone $\text{O}_3$	Particules fines PM10	Dioxyde d'azote $\text{NO}_2$
	50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	

zone :  
Martinique

### DEMAIN

le J+1/MM/AA



PROCÉDURE D'ALERTE ACTIVÉE


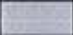

Polluants et seuils dépassés en $\mu\text{g}/\text{m}^3$		
Ozone $\text{O}_3$	Particules fines PM10	Dioxyde d'azote $\text{NO}_2$
	80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	

En cas de constat ou prévision d'épisode de pollution de l'air ambiant, un dispositif préfectoral de gestion comportant 2 niveaux est mis en œuvre.

Au niveau **d'information-recommandation**, des messages sanitaires et des recommandations comportementales sont diffusées.

Au niveau **d'alerte**, au delà des messages sanitaires et des recommandations comportementales, des mesures réglementaires de réduction des émissions dites mesures d'urgence, peuvent être mises en œuvre par le préfet.

### Explications de Madininair

Légende	
	Procédure d'alerte activée
	Procédure d'information activée
	Aucune procédure active

### Pour plus d'informations sur le niveau de pollution atmosphérique :

Madininair, association régionale de surveillance de la qualité de l'air  
0596 60 08 48 – [info@madininair.fr](mailto:info@madininair.fr) - [www.madininair.fr](http://www.madininair.fr)  
astreinte (week-ends et jours fériés) : 0696 29 35 46

### Pour toute information sur les mesures réglementaires mises en œuvre :

[www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## MESSAGES SANITAIRES À DESTINATION DES POPULATIONS VULNÉRABLES, DES POPULATIONS SENSIBLES ET DE LA POPULATION EN GÉNÉRAL

EN CAS DE PROCÉDURE D'INFORMATION-RECOMMANDATION ACTIVEE

PUBLICS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p><b>- Populations vulnérables :</b> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p><b>- Populations sensibles :</b> Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux)</p>	<p><b>En cas d'épisode de pollution aux particules fines ou au dioxyde d'azote :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.</li> <li>- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</li> </ul> <p><b>En cas d'épisode de pollution à l'ozone :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitez les sorties durant l'après-midi.</li> <li>- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</li> </ul> <p><b>Dans tous les cas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez le 15.</li> </ul>
<p><b>- Population générale</b></p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site de l'Agence Régionale de Santé Martinique : <http://www.ars.martinique.sante.fr>

**Pour plus d'informations sur le niveau de pollution atmosphérique :**  
Madininair, association régionale de surveillance de la qualité de l'air  
0596 60 08 48 – [info@madininair.fr](mailto:info@madininair.fr) - [www.madininair.fr](http://www.madininair.fr)  
astreinte (week-ends et jours fériés) : 0696 29 35 46

**Pour toute information sur les mesures réglementaires mises en œuvre :**  
[www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## MESSAGES SANITAIRES À DESTINATION DES POPULATIONS VULNÉRABLES, DES POPULATIONS SENSIBLES ET DE LA POPULATION EN GÉNÉRAL

### EN CAS DE PROCEDURE D'ALERTE ACTIVEE

PUBLICS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p><b>- Populations vulnérables :</b> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p><b>- Populations sensibles :</b> Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux)</p>	<p><b>En cas d'épisode de pollution aux particules fines ou au dioxyde d'azote :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe</li> <li>- Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent plus d'efforts. Privilégiez les activités calmes dans les établissements recevant de jeunes enfants.</li> </ul> <p><b>En cas d'épisode de pollution à l'ozone :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evitez les sorties durant l'après-midi.</li> <li>- Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</li> </ul> <p><b>Dans tous les cas :</b></p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez le 15 ;</li> <li>- privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;</li> <li>- prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</li> </ul>
<p><b>- Population générale</b></p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez le 15.</p>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site de l'Agence Régionale de Santé Martinique : <http://www.ars.martinique.sante.fr>

**Pour plus d'informations sur le niveau de pollution atmosphérique :**  
Madininair, association régionale de surveillance de la qualité de l'air  
0596 60 08 48 – [info@madininair.fr](mailto:info@madininair.fr) - [www.madininair.fr](http://www.madininair.fr)  
astreinte (week-ends et jours fériés) : 0696 29 35 46

**Pour toute information sur les mesures réglementaires mises en œuvre :**  
[www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



## RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES EN CAS DE PROCÉDURE D'INFORMATION

En cas d'épisode de pollution, la Préfecture de la Martinique recommande à la population de :

### Déplacements

- limiter l'usage des véhicules automobiles individuels ;
- pratiquer si possible le covoiturage ou emprunter les réseaux de transport en commun ;
- privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacements doux (marche à pied, vélo, etc.) ;
- différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;

### Travaux

- limiter tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants ;
- limiter les travaux d'entretien ou de nettoyage (tonte, peinture, rénovation, etc.) ;

### Autres

- éviter les barbecues (ou boucans) et reporter l'allumage des fours à charbon ;
- maîtriser la température à l'intérieur des bâtiments : limiter la climatisation ;

### Pour le secteur Industriel

- s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

**Pour rappel : les brûlages de déchets verts sont interdits (Art. 84 de l'Arrêté préfectoral N° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant abrogation de certaines dispositions du Règlement Départemental Sanitaire ; Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts)**

#### **Pour plus d'informations sur le niveau de pollution atmosphérique :**

Madininair, association régionale de surveillance de la qualité de l'air  
0596 60 08 48 – [info@madininair.fr](mailto:info@madininair.fr) - [www.madininair.fr](http://www.madininair.fr)  
astreinte (week-ends et jours fériés) : 0696 29 35 46

#### **Pour toute information sur les mesures réglementaires mises en œuvre :**

[www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



## RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES EN CAS DE PROCÉDURE D'ALERTE

En cas d'épisode de pollution, la Préfecture de la Martinique recommande à la population de :

### Déplacements

- limiter l'usage des véhicules automobiles individuels ;
- pratiquer si possible le covoiturage ou emprunter les réseaux de transport en commun ;
- privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacements doux (marche à pied, vélo, etc.) ;
- différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;
- réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adapter les horaires de travail, privilégier le télétravail.

### Travaux

- limiter tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants ;
- limiter les travaux d'entretien ou de nettoyage (tonte, peinture, rénovation, etc.) ;

### Autres

- éviter les barbecues (ou boucans) et reporter l'allumage des fours à charbon ;
- maîtriser la température à l'intérieur des bâtiments : limiter la climatisation ;

### Pour le secteur Industriel

- s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.
- reporter certaines opérations émettrices de composants organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices des particules ou d'oxydes d'azote ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes ;

### Pour le secteur agricole

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;

**Pour rappel : les brûlages de déchets verts sont interdits (Art. 84 de l'Arrêté préfectoral N° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant abrogation de certaines dispositions du Règlement Départemental Sanitaire ; Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts)**

### Pour plus d'informations sur le niveau de pollution atmosphérique :

Madininair, association régionale de surveillance de la qualité de l'air  
0596 60 08 48 – [info@madininair.fr](mailto:info@madininair.fr) - [www.madininair.fr](http://www.madininair.fr)  
astreinte (week-ends et jours fériés) : 0696 29 35 46

### Pour toute information sur les mesures réglementaires mises en œuvre :

[www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## Annexe 5

### Recommandation et mesures réglementaires de réduction des émissions

Cette annexe ne contient pas de recommandations d'ordre sanitaire.

Les actions et mesures sont adaptées aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

#### 1. Secteur industriel

- Utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- Reporter certaines opérations émettrices de composants organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- Reporter certaines opérations émettrices des particules ou d'oxydes d'azote ;
- Reporter le démarrage d'une unité à l'arrêt ;
- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

#### 2. Secteur des transports

- Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;
- Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitutions lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- Restreindre la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R.318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route (voir annexe 6) ;
- Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- Raccorder électriquement à quai les navires de mer en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur ;
- Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- Limitation de l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire ;
- Utilisation des systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles ;
- Réduction des émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage.

Le préfet de Martinique peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions de transport: covoiturage, utilisation des transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

#### 3. Secteur résidentiel et tertiaire

- Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non-performants ou de groupes électrogènes ;

- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...);
- Suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.
- Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>);
- Recommander de maîtriser la température dans les bâtiments (climatisation);
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts (PM<sub>10</sub>).

#### **4. Secteur agricole**

- Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac;
- Recourir à des enfouissements rapides des effluents;
- Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles;
- Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;
- Reporter les travaux du sol.

#### **5. Activités sportives**

- Les activités sportives en plein air au sein de l'ensemble des établissements scolaires sont interdites.
- Les compétitions sportives en plein air sont interdites;



## Annexe 6

### Liste des véhicules pouvant bénéficier d'une dérogation locale aux mesures de restriction de circulation

- A. Les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- B. Les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- C. Les véhicules du système de santé listés ci-dessous :

#### **C.1. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP :**

Ensemble des véhicules nécessaires aux interventions des équipes SMUR :

- UMH (unité mobile hospitalière) ;
- Véhicules légers SMUR ;
- HéliSMUR.

Ensemble des véhicules de liaison ou d'astreinte des SAMU-SMUR et des CUMP (cellules d'urgence médico-psychologique) nécessaires notamment pour des interventions sur site en cas d'urgence sanitaire

#### **C.2. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité des transporteurs sanitaires privés :**

- Ambulances de transport sanitaire ;
- VSL (véhicules sanitaires légers) ;
- Taxis conventionnés.

#### **C.3. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité de secours à personne :**

- VSAV (Véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- Véhicules des associations agréées de sécurité civile (ex : Croix-Rouge).

#### **C.4. Véhicules nécessaires aux interventions des médecins de permanence des soins ambulatoires :**

- Véhicules des médecins ou paramédicaux (infirmières, kinésithérapeutes) effectuant leurs visites à domicile ou leurs astreintes, notamment les véhicules HAD et SSIAD ;
- Véhicules assurant des livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes (ex. : grossistes répartiteurs) ;
- Véhicules permettant le transport de produits du corps humain autres que le sang et les organes (ex. : tissus, cellules, etc.) ;
- Véhicules des organismes d'aide aux personnes handicapées ;
- Véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires (thanatopraxie) ;
- Véhicules d'interventions concourant à la sécurité et à la continuité des soins : intervention curative (panne IRM, Scanner, radiothérapie, endoscopie, fluides médicaux, etc.).

#### **C.5. Véhicules mobilisés pour des missions d'intérêt général :**

- Les véhicules des personnels du système de santé (établissements de santé, ARS, etc.) mobilisés en cas d'urgences sanitaires, notamment dans le cadre du déclenchement des plans blancs des établissements de santé, sur justificatif de leur employeur ;
- Les véhicules des laboratoires d'analyses de l'eau potable.

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-08-31-001

## Arrêté complémentaire du BRGM

*Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral R02-2017-01-11-001 du 11 janvier 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral R02-2017-01-11-001 du 11 janvier 2017  
délivré au BRGM Martinique et relatif à la campagne de mesures hydro-sédimentaires à  
l'intérieur de la baie de Fort de France

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

**VU** le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-11-001 du 11 janvier 2017 accordant une Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM au BRGM pour la mise en place de quatre points de mesure hydro-sédimentaires à l'intérieur de la baie de Fort de France ;

**VU** la demande transmise le 20 juillet 2017 par NortekMed, mandaté par le BRGM, pour installer et exploiter une instrumentation complémentaire ;

**VU** l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 20 juillet 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**VU** l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 22 juillet 2017 ;

**VU** l'avis réputé favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » consulté par mail en date du 20 juillet 2017 ;

**Considérant** que le BRGM, au travers de sa campagne de mesures hydro-sédimentaires et des données recueillies sur la zone d'étude, participe à l'enrichissement des connaissances sur le milieu marin,

**Sur Proposition du Directeur de la Mer,**

---

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

# ARRETE

## ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le BRGM, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, dont le siège social est situé 3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cédex 2 – France, représenté par Monsieur Benoit VITTECOQ, Directeur de la Direction Régionale Martinique du BRGM est autorisé à installer une instrumentation complémentaire à l'intérieur de la baie de Fort de France destinée à la seconde campagne de mesures du projet HydroSedMar, conformément au plan joint au présent arrêté.

Le dispositif consiste à installer une bouée dont les caractéristiques sont les suivantes :

diamètre :1,1 m, hauteur hors tout 2 m avec une partie aérienne de 1,15 m, couleur jaune, Croix Saint André, flash au rythme S.A.D.O.

La ligne de mouillage est équipée de 8 capteurs qui devront permettre la mesure de la température et salinité à différentes profondeurs.

Les coordonnées géographiques du point sont :

Longitude	Latitude	Profondeur
061°04,634' W	14°34,786' N	50 m

## ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de un (1) mois à partir du 11 septembre 2017. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Considérant que le projet HydroSedMar ne présente pas un caractère commercial, au sens de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et l'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

## ARTICLE 4 : ENTRETIEN ET RESPONSABILITE

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

## ARTICLE 5 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

Le présent acte ne confère pas de droit réel.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la Direction de la Mer deux mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

## ARTICLE 6 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement de celle-ci à la date de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

## ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

## ARTICLE 8 : EXÉCUTION/NOTIFICATION

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **31 AOUT 2017**  
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



**Michel PELTIER**  
Directeur de la mer

### Destinataires :

- BRGM
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

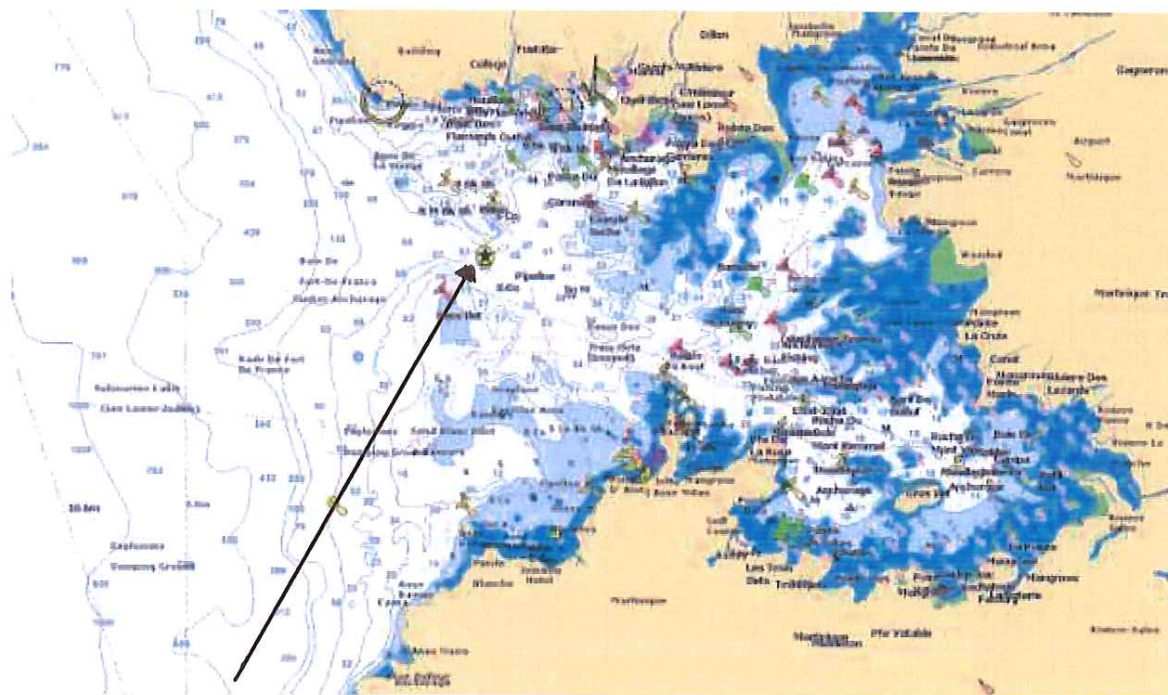
### Copie à :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

---

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant une instrumentation complémentaire  
au BRGM



Point au niveau de la marque en étoile

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2017-08-30-003

Délégation de signature à Patrick NABOR

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques  
De la Martinique  
Jardin DESCLIEUX  
B.P 654-655  
97263 Fort de France Cedex

**Arrêté portant délégation de signature**

**L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Patrick NABOR, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50 000€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000€ ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et sera affiché dans les locaux de la direction.

A Fort de France le 30 août 2017

**L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique**

  
Guylaine ASSOULINE



PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-08-31-003

Arrêté portant délégation de signature à Mme SAVON,  
DJSCS



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction de la légalité et des affaires locales  
Pôle juridique et documentaire

### ARRETE N°

**Portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON**  
**Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique**  
- Administration générale  
- Ordonnancement secondaire des recettes  
et des dépenses du budget de l'Etat

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** le décret n° 97-583 du 30 mai 1997, modifié, relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture ;
- Vu** le décret modifié n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret précité ;
- Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment les articles 21 et 38 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié pour les budgets du ministre chargé de la jeunesse et des sports et le secrétariat d'État chargé du tourisme, du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et au ministère de la santé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 pour le budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** la décision n°30 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 de placer les préfets responsables des BOP gérés par les services placés sous leur autorité.

**Vu** la circulaire NORBUDB1323830C du 4 décembre 2013 portant désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

**Vu** la charte de gestion actualisée définissant les règles de pilotage et de fonctionnement du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » et ses annexes, notamment l'annexe 6 relative à l'expérimentation sur une région ultra-marine en 2017 ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,

**Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du Ministre de la cohésion des territoires, de la Ministre des solidarités et de la santé, du Ministre de l'éducation nationale, de la Ministre des outre-mer et de la Ministre des sports en date du 14 août 2017, nommant **Mme Dominique SAVON**, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique, à compter du 1er septembre 2017.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Dominique SAVON, Directrice de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique, à l'effet de signer au nom du Préfet de Martinique toutes décisions et correspondances ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels entrant dans le champ des missions et des compétences de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et en particulier :

- a) relatives à la gestion du personnel et au fonctionnement des services placés sous son autorité ;
- b) les décisions d'octroi de subventions au profit des associations sportives et socio-éducatives ;
- c) les décisions prises en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment les dispositions relatives à la profession d'éducateur physique et sportif et aux établissements à caractère sportif ;
- d) les décisions relatives à l'ouverture et à l'organisation des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement ;
- e) la décision d'agrément des associations sportives, de la jeunesse et d'éducation populaire ;
- f) toutes pièces ou actes administratifs relatifs aux opérations de gestion et de liquidation des traitements et indemnités des cadres techniques et pédagogiques permanents, saisonniers ou occasionnels de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en fonction en Martinique ;
- g) toutes décisions relatives au secteur de l'économie sociale, à l'exception des actes financiers ;
- h) toutes décisions relatives au secteur de la cohésion sociale, y compris d'intégration de populations immigrées, à l'exception des décisions énumérées ci-après :

### **Dans le domaine de l'action sociale et la lutte contre les exclusions**

*\* Constitution du conseil de famille (décret 85-93 > du 23 /08/1985 modifié relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat),'*

*\* Constitution du conseil départemental de tutelle aux prestations sociales (décret n° 69-339 du 25 avril 1969,*

### **Dans la doctrine de la mutualité**

*\*Fixation du nombre de membres du Comité Régional de la coordination de la Mutualité (article R 412-1 du code de la sécurité sociale,*

*\*Agrément des mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance relevant branche 2 (article R 211-7 du code de la sécurité sociale),'*

*\*Transfert de portefeuilles, fusions et scissions des mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurances relatives à la branche 2 (code de la mutualité),*

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX - Tél. 05 96 39 36 00 Fax 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h - Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## **Dans le domaine de la protection sociale**

*\*Nomination des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ayant leur siège en Martinique (décret du 2001-889 du 28/09/2001),*

*\*Autorisation, création, extension et suppression de structures sociales prévues à l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles.*

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Dominique SAVON, en sa qualité Directrice de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique, à l'effet de signer au nom du Préfet de Martinique les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016 susvisés et exerçant leurs fonctions au sein de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée, à Mme Dominique SAVON, en sa qualité Directrice de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique en tant que responsable déléguée **de budgets opérationnels de programmes**, à l'effet de :

1. présenter pour validation les projets de budgets opérationnels de programme au RBOP, en proposant notamment une répartition des crédits entre les services responsables d'unité opérationnelle pour les budgets opérationnels de programmes régionaux suivants :

- 163 « *Jeunesse et vie associative* »
- 177 « *Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables* »
- 219 « *Sport* »
- 304 « *Inclusion sociale et protection des personnes* »

2. procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire. Les réajustements dont le montant est supérieur à 10% du budget régional pour les programmes susvisés seront soumis à mon avis.

3. présenter pour le 31 janvier de l'année N+1 un bilan d'exécution annuel détaillé au RBOP contenant une analyse de l'exécution, de l'atteinte des objectifs et des indicateurs.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Mme Dominique SAVON, en sa qualité Directrice de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique, en tant que **responsable d'unités opérationnelles et/ou de centre prescripteur**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes et des missions suivantes :

**Programme 124** « *Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative* »

**Programme 147** « *Politique de la ville* »

**Programme 157** « *Handicap et dépendance* »

**Programme 163** « *Jeunesse et vie associative* »

**Programme 177** « *Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables* »

**Programme 219** « *Sport* »

**Programme 304** « *inclusion sociale et protection des personnes* »

**Programme 333** : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5, **action 1**, en qualité de responsable d'unités opérationnelles et de responsable de service prescripteur ;

**Programme 333** : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5, **action 2**, en qualité de responsable de service prescripteur.

**Programme 724** : « opérations immobilières déconcentrées », uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5 ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

**Article 5** : Délégation est donnée à Mme Dominique SAVON, en sa qualité Directrice de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés suivants et avec les limitations de montant suivantes :

Programme	Montants
BOP 163 « jeunesse et vie associative »	10 000 euros H.T.
BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,	70 000 euros H.T.

**Article 6** : Demeurent réservés à ma signature :

- tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à **90 000 €**,

- et, quel qu'en soit le montant :

- le courrier informant l'autorité chargée du contrôle budgétaire des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis préalable défavorable de cette autorité,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses,
- toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

**Article 7** : En tant que responsable déléguée de budgets opérationnels de programme et responsable d'unités opérationnelles, Mme Dominique SAVON, en sa qualité Directrice de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique :

- m'adressera un compte-rendu de gestion des crédits et la situation de la mesure de performance des budgets opérationnels, arrêtés au 30 avril, 31 août et 31 décembre de l'année comprenant pour chacune de ces périodes une note d'analyse retraçant l'évolution et l'exécution des crédits, l'atteinte des objectifs et des indicateurs fixés par le responsable de programme et par le préfet de la région Martinique ;

- sera associée à tous les dialogues de gestion menés avec les différents responsables de programmes sur les budgets susvisés aux articles 3 et 4.

**Article 8** : Mme Dominique SAVON, en sa qualité Directrice de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique présentera de manière précise dans un document spécifique inclus dans le volet budgétaire des projets de budget opérationnel du programme de l'année N+1 les opérations budgétées susceptibles d'être programmées au titre des contrats de plan ainsi qu'un compte-rendu d'exécution.

**Article 9 :** Mme Dominique SAVON, en sa qualité Directrice de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Mme Dominique SAVON, en sa qualité Directrice de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique me communiquera les noms et qualités des personnes qu'elle aura désignées pour exercer la présente délégation. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public assignataire relevant de leur compétence.

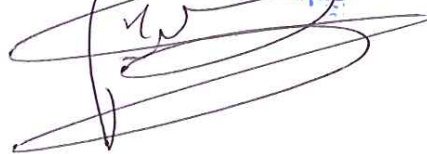
**Article 10 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et Mme Dominique SAVON, en sa qualité Directrice de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice régionale des finances publiques de Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France

Le 31 août 2017

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINÉ

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/CERT

R02-2017-08-30-004

Arrêté 2017-124 du 30/08/2017 fixant la date des opérations de dépouillement et de recensement des votes des 1er et 2è tours de l'élection de cinq juges consulaires

*Arrêté fixant la date des opérations de dépouillement des votes de l'élection de juges au Tribunal  
au Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France  
de Commerce de Fort-de-France*





## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté  
et de l'Immigration  
Bureau de la Réglementation Générale, des Élections  
et de la Circulation

### ARRÊTÉ n° 2017- 124

fixant la date et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes  
des premier et deuxième tours de l'élection de CINQ juges consulaires  
au Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France

#### Le Préfet de la Martinique

VU le code du commerce

VU le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer de dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2015-906 du 23 juillet 2015 modifiant l'annexe 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre d'assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le nombre de juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;

VU l'expiration du mandat de deux juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Fort-de-France ;

VU l'arrêté n°2017-111 du 02 août 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection de cinq juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Fort-de-France ;

VU les instructions ministérielles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations de dépouillement des bulletins de vote se dérouleront pour le premier tour le jeudi 05 octobre 2017 à partir de 09h00 et en cas de second tour le mercredi 18 octobre 2017 à partir de 09h00, au Palais de Justice de Fort-de-France, siège du tribunal mixte de commerce.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, le Président du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 30 AOUT 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE